

VD_OMNI AC.2018.0204 vom 24. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0204

FR: VD_OMNI AC.2018.0204 du 24 septembre 2020

IT: VD_OMNI AC.2018.0204 del 24 settembre 2020

Regeste

A. _____ SA/Direction générale de l'environnement (DGE), Municipalité de Lutry, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, ECA | Ordre de démolition/remise en état d'ouvrages réalisés dans la bande des 10 m à la lisière. Problématique de la notification des décisions au propriétaire individuel du fond et à la société titulaire du DDP, dont le directeur avec signature individuelle est précisément le propriétaire précité (c. 4). Objectifs des dispositions protégeant la lisière et la bande des 10 m longeant celle-ci. Rôle de la lisière (c. 5). La recourante a aménagé en bordure de la façade Est de son immeuble (un garage professionnel), dans la bande des 10 m et dans la zone de milieu naturel, une voie de circulation en pavés-gazon, une glissière et un grillage. Son intérêt privé à bénéficier commodément d'une voie de circulation tournant tout autour du bâtiment et de places de stationnement supplémentaires ne justifie pas l'atteinte à la lisière, pas plus que l'intérêt tout relatif à une deuxième place pour le camion-pompier, ni la disposition exigeant de laisser libre (non pas d'y aménager un accès en dur) une bande de 4 m le long de la lisière (c. 6). Enfin, la décision est proportionnée, d'autant plus que la recourante n'est pas de bonne foi (c. 7).

Erwägungen

E. 1

a) Les deux recours ont été formés par A. _____ SA, titulaire du DDP 5869 grevant la parcelle 4019 appartenant à B. _____. Ils sont dirigés contre trois décisions, à savoir contre la décision du 17 mai 2018 de la DGE constatant des aménagements illicites dans la bande des 10 m à la lisière de la forêt, respectivement dans la zone du milieu naturel, et ordonnant une remise en état, contre la décision du 24 juillet 2019 de la DGE refusant de régulariser les aménagements effectués et ordonnant une remise en état et, enfin, contre la décision du 23 septembre 2019 de la municipalité refusant de délivrer le permis de construire relatifs aux aménagements extérieurs au vu des refus de la DGE. b) Déposés dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), les recours sont intervenus en temps utile. La recourante, titulaire du DDP 5869 qui supporte une partie des aménagements litigieux et destinataire de la décision attaquée, a manifestement la qualité pour recourir (cf. art. 75 let. a et 99 LPA-VD). Ses recours respectent au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sous cet angle (cf. toutefois consid. 4 infra).

E. 2

La recourante requiert l'audition de I. _____, garde-forestier. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de

participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1; TF 2C_91/2020 du 15 juillet 2020 consid. 4.1 et les références citées). b) En l'occurrence, les pièces au dossier ainsi que l'inspection locale apparaissent suffisantes pour établir les faits pertinents et traiter en toute connaissance de cause les moyens soulevés, conformément aux considérants ci-après. Il apparaît donc superflu de procéder à l'audition de I. _____, sans qu'il n'en résulte de violation du droit d'être entendue de la recourante.

E. 3

La recourante se plaint d'un défaut de motivation des décisions attaquées rendues par la DGE, en faisant grief à celle-ci de s'être contentée de mentionner que les aménagements litigieux présentaient des atteintes importantes au milieu protégé, sans que cet aspect-là ne soit développé. a) Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. implique aussi pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas. Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que le justiciable puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; ATF 112 Ia 107 consid. 2b; TF 4A_421/2018 du 8 novembre 2018 consid. 7 et les références citées). b) En l'occurrence, les décisions de la DGE des 17 mai 2018 et 24 juillet 2019 exposent de manière claire et suffisante les motifs pour lesquels l'autorité cantonale considère que les aménagements litigieux ne sont pas susceptibles d'une dérogation à la législation forestière, pas plus qu'aux dispositions communales régissant la zone du milieu naturel. Pour le surplus, le point de savoir si cette motivation est correcte relève du fond.

E. 4

Dans son ultime mémoire du 17 septembre 2020, la recourante conclut à la nullité des décisions de la DGE des 17 mai 2018 et 24 juillet 2019. a) La recourante fait valoir qu'elle-même, titulaire du DDP grevant le bien-fonds 4019, et B. _____, propriétaire du terrain, sont deux entités juridiques distinctes. Elle souligne que les aménagements faisant l'objet des décisions de remise en état ont été érigés sur la parcelle de B. _____, au-delà du périmètre du DDP, alors que les deux décisions litigieuses de remise en état de la DGE n'auraient été notifiées qu'à la recourante. En d'autres termes, la recourante reproche à la DGE de s'être adressée à la société, à l'exclusion de B. _____, pourtant seul détenteur des droits et obligations relatifs à la parcelle précitée. Elle considère ainsi que les décisions de la DGE ont été notifiées à un destinataire erroné, ce qui entraînerait leur nullité. b) L'argumentation de la recourante est vaine. En première ligne en effet, les aménagements litigieux, en particulier la création d'une voie de circulation entre la façade Est du bâtiment et la limite Est de la propriété, dans la bande des 10 m à la lisière, se situent en partie dans le périmètre du DDP, quand bien même ils débordent effectivement sur la surface en main exclusive de B. _____. Les ordres de remise en état ont dès lors été adressés à juste titre à la recourante, au moins pour la partie en cause. En deuxième lieu, la décision de la DGE du 17 mai 2018 a certes formellement été adressée à la recourante, mais à "l'attention" de B. _____, son directeur avec signature individuelle. Celui-ci n'ignorait donc pas la

notification de cette décision, ni sa teneur. Quant à la décision de la DGE du 24 juillet 2019, elle était jointe au prononcé de la municipalité du 23 septembre 2019 refusant le permis de construire complémentaire CAMAC 185928. Or, ce prononcé a été notifié directement à B. _____, étant rappelé que celui-ci avait signé les plans soumis à l'enquête publique CAMAC 185928, tant en son propre nom qu'en celui de A. _____ SA. Enfin, il faut rappeler que seule la société A. _____ SA, à l'exclusion de B. _____, a recouru contre les trois décisions litigieuses. A suivre l'argumentation formaliste de la recourante, il ne serait pas exclu de déclarer les recours irrecevables en ce qu'ils concernent la partie des aménagements situés sur la propriété exclusive de B. _____, faute pour A. _____ SA d'avoir démontré qu'elle dispose de la qualité pour recourir à leur égard; corollairement, la décision de refus de permis de construire notifiée à B. _____ pourrait entrer en force pour lesdits aménagements, faute pour B. _____ de l'avoir attaquée en son propre nom. Dans ces conditions, il est retenu que les décisions litigieuses ont été valablement notifiées non seulement à A. _____ SA, mais également à B. _____. La recevabilité des recours formés exclusivement par A. _____ SA souffre de rester indéterminée, du moment qu'ils sont de toute façon mal fondés, conformément aux considérants qui suivent. c) Pour le surplus, il est ainsi retenu que la recourante conclut, en substance, à l'annulation de la décision de remise en état du 17 mai 2018 ainsi qu'à la réforme des décisions des 24 juillet et 23 septembre 2019 en ce sens que les autorisations spéciales sont délivrées, le permis de construire accordé et l'ordre de remise en état annulé.

E. 5

Les dérogations peuvent, dans les limites du droit fédéral, être subordonnées à la signature par le bénéficiaire d'une décharge de responsabilité pour le préjudice qu'il pourrait subir du fait de la chute d'arbres ou de parties d'arbres. Cette décharge fait l'objet d'une mention au Registre foncier ". Quant à l'art. 26 du règlement d'application de la LVLFo (RLVLFo; BLV 921.01.1), il prévoit: " Art. 26 Distance par rapport à la forêt (LVLFo, art. 27) 1 Le service ne peut accorder des dérogations que lorsque les conditions suivantes sont remplies : a. la construction ne peut être édiflée qu'à l'endroit prévu; b. l'intérêt de sa réalisation l'emporte sur la protection de l'aire forestière; c. il n'en résulte pas de sérieux danger pour l'environnement; d. l'aménagement des zones limitrophes répond aux conditions de l'article 58 de la loi forestière; 2 Les dérogations peuvent en outre être assorties de conditions. 3 Lors de la pesée des intérêts en présence, il est prêté une attention particulière à la valeur écologique des lisières, ainsi qu'aux territoires ou liaisons biologiques d'importance régionale ou supra-régionale selon le réseau écologique cantonal ". Ces dispositions visent à protéger la forêt des atteintes naturelles ou humaines. La distance par rapport à la forêt doit également permettre d'y avoir accès et de la gérer de façon appropriée, de la prémunir contre les incendies et de préserver les lisières qui ont une grande valeur écologique. Elle sert encore à éloigner les constructions et leurs occupants des dangers ou inconvénients pouvant provenir de la forêt, tels que chutes d'arbres dues au vent, humidité, ombre, etc. Elle tend en outre à atténuer le contraste frappant entre la silhouette de la forêt et celle des bâtiments ou installations avoisinants, dans un souci de sauvegarde du paysage (cf. TF 1C_18/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2.2; TF 1C_64/2017 du 31 août 2017 consid. 5.1; TF 1C_386/2014 du 13 novembre 2014 consid. 3.1; voir aussi le Message du Conseil fédéral du 29 juin 1988 concernant la LFo, in: FF 1988 III 157, spéc. p. 183; Piermarco Zen-Ruffinen/Christine Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne 2001, n. 403 p. 181, cité notamment par CDAP AC.2005.0256 du 4 avril 2007 consid. 3a). Par ailleurs, ainsi que l'a souligné la DGE dans ses décisions

attaquées et ses déterminations, la lisière forestière constitue une zone de transition écologique entre deux écosystèmes très différents. Cette zone, appelée écotone, est généralement très riche en biodiversité car elle abrite des espèces propres à ce milieu de transition mais aussi des espèces appartenant à chacun des écosystèmes le constituant. Moins il y a d'écotones dans un paysage donné, plus leur valeur naturelle est importante. Ceci est d'autant plus vrai pour les lisières forestières situées dans un tissu urbain fortement bâti et découpé. b) La parcelle 4019, ainsi qu'un large secteur alentour, se trouve en territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS) du réseau écologique cantonal. Il s'agit de surfaces dont la valeur est supérieure à la moyenne et qui, en fonction de leur taille, peuvent constituer des zones tampon autour des territoires d'intérêt biologique prioritaire (TIBP, abritant une biodiversité et des milieux naturels particulièrement riches et de valeur, et autour desquelles le réseau se structure), des zones relais ou des voies de transit privilégiées. Ces surfaces permettent d'assurer la connectivité entre les maillons principaux du réseau écologique. Ainsi, sur le plan communal, l'art. 4 RPPA régissant la parcelle en cause prévoit à sa let. f que l'objectif de la planification vise en particulier à "renforcer le réseau écologique". Surtout, les art. 24 et 25 RPPA réglant la zone du milieu naturel et l'aire forestière disposent: " Art. 24 Zone du milieu naturel 1 La zone du milieu naturel est destinée à assurer la préservation des valeurs écologique et paysagère du site; elle est inconstructible, même pour des aménagements de surface (chemin, clôture, etc.) ou de constructions de peu d'importance. 2 Cette zone est entretenue de manière naturelle et extensive. " Art. 25 Aire forestière 1 L'aire forestière est régie par les dispositions des législations forestières fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans une autorisation préalable du Service des forêts, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures, d'y modifier le profil du terrain, de bâtir en forêt et à moins de 10 m de la lisière, et d'y établir des aires de jeux. 2 Le présent Plan partiel d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de la limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 m confinant celles-ci ".

E. 6

a) En l'occurrence, il n'est pas contesté que les aménagements litigieux érigés dans la bande des 10 m à la lisière de la forêt ainsi que dans la zone du milieu naturel (voie de circulation en pavés-gazon, glissière et grillage) ne sont pas conformes à la législation forestière dès lors qu'ils ne poursuivent pas une affectation forestière. Ils ne respectent pas davantage l'art. 24 RPPA, proscrivant toute construction dans la zone du milieu naturel, y compris des aménagements de surface (chemin, clôture, etc.) ou des constructions de peu d'importance. Enfin, l'on rappelle que l'art. 25 RPPA interdit, sans une autorisation préalable de la DGE, d'ériger des clôtures, de modifier le profil du terrain, ainsi que de bâtir en forêt et à moins de 10 m de la lisière. b) La recourante soutient toutefois qu'une dérogation doit lui être accordée au sens des art. 27 al. 4 LFo et 26 RVLFo, ainsi que de l'art. 85 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), pour des motifs d'accès à la forêt, d'exploitation du garage, d'entretien des façades et de sécurité à l'aune des normes de défense contre l'incendie. aa) Plus précisément, la recourante affirme d'abord qu'au début des travaux en mars 2016, le garde-forestier I. _____, venu sur place pour nettoyer la forêt, lui aurait exposé qu'à la fin des travaux, le côté forêt devrait "faire propre", qu'il devrait être clôturé et que les véhicules publics de coupe de bois, qui étaient des véhicules lourds, devraient avoir un accès idoine à la forêt. Elle explique qu'elle avait ainsi, au début des travaux, aménagé à l'Est du bâtiment une

route d'accès afin de permettre la bonne réalisation de la construction et de consolider le talus. La route avait subsisté après les travaux, ce qui avait jugulé tout risque d'éboulement (un éboulement ayant déjà eu lieu en contre-bas de la forêt) et permis l'accès à la forêt préconisé par I. _____.

bb) La recourante soutient ensuite que la voie de circulation litigieuse serait nécessaire à l'exploitation du garage. Elle expose que la voie sert in concreto à l'accès des voitures, afin qu'elles puissent se garer et circuler tout autour du bâtiment. De plus, elle serait nécessaire à l'entretien du bâtiment, en particulier au nettoyage de la façade et des vitres.

cc) Surtout, la recourante explique qu'il serait indispensable d'aménager une place pour camion-pompier à l'Est et d'y créer une voie d'accès à cet effet. A cet égard, elle se réfère à la notice du 14 juin 2018 du bureau G. _____ ainsi qu'au courriel de celui-ci du 10 juillet 2018. Elle expose que les modifications du bâtiment qui avaient été autorisées en 2016 et 2017, ainsi que la nouvelle norme AEAI du 1^{er} janvier 2015, avaient nécessité de reprendre le CPI. Elaboré par le bureau H. _____, le nouveau CPI redéfinissait les compartiments coupe-feu, les mesures constructrices, les mesures techniques, les mesures organisationnelles ainsi que l'accès pour les pompiers. Ce bureau préconisait que le camion-pompier puisse intervenir par l'Est du bâtiment. Il s'était ainsi avéré nécessaire de tracer une voie de circulation le long de la façade Est du bâtiment, dans la bande des 10 m à la lisière forestière, afin de garantir un accès aux véhicules des services du feu. La recourante affirme encore que l'accès initialement réservé à l'Ouest pour le camion-pompier entraverait l'exploitation du garage. En cas d'engagement, le camion-pompier, placé devant la sortie de l'atelier, la sortie de l'ascenseur à voitures et la sortie de secours des piétons, obstruerait ces voies d'évacuation; du matériel pourrait même les bloquer. Par ailleurs, par sa nature, le garage comporterait un risque d'incendie important, qui appellerait une intervention des sapeurs-pompiers la plus prompte et la plus efficace possible. Toujours de l'avis de la recourante, le véhicule de sauvetage devrait ainsi pouvoir accéder directement à tous les endroits atteints par le feu, non pas seulement à l'Ouest. Les ouvertures à l'Ouest serviraient de voie de fuite pendant que le camion-pompier serait posté à l'Est. Le déplacement à l'Est de la place réservée au camion-pompier permettrait enfin de juguler au mieux un incendie qui s'étendrait à la forêt. En bref, l'implantation à l'Est de la place pour camion-pompier serait indispensable à assurer la sécurité des personnes et des biens.

dd) Sous l'angle de la proportionnalité, la recourante affirme que la surface recouverte de pavés-gazon n'aurait qu'un impact extrêmement réduit sur le paysage – faute de visibilité – et sur l'environnement. De son avis, les pavés-gazon seraient un revêtement écologique laissant les sols aérés et alimentés en eaux de pluie. Les plantes et les fleurs pourraient y pousser librement. En outre, cette voie permettrait le passage et le parcage de quelques véhicules par jour au maximum, ce qui serait infime. La recourante rappelle encore que l'aire forestière adjacente s'étend selon la DGE sur une surface de plus de 7'000 m², de sorte que les 190 m² de pavés-gazon n'en représenteraient que le 2%. Pour le surplus, la recourante soutient que cette étendue forestière serait extrêmement restreinte, qui plus est encadrée entre des zones résidentielles et l'autoroute A9, de sorte qu'elle ne saurait être considérée comme un site naturel majeur. La recourante ajoute qu'il suffirait, pour protéger la lisière forestière, de maintenir un ourlet herbacé de 3 m, ce qui serait largement le cas en l'occurrence, la prairie sise entre le chemin d'accès et la lisière comptant 4,4 m de largeur. Enfin, la recourante affirme ainsi que la voie de circulation n'empêcherait en rien la zone du milieu naturel, ni la lisière forestière de remplir leurs objectifs, de sorte que les refus litigieux violeraient le principe de la proportionnalité.

c) Il sied de rappeler qu'une dérogation à l'inconstructibilité de la bande des 10 m à la lisière

forestière ne peut être octroyée que si la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt ne sont pas compromis et si la protection du site, de la nature et du paysage est assurée (cf. art. 27 al. 4 LVLFo). Comme exposé ci-dessus, l'art. 26 RVLFo prévoit à cet égard une série de conditions. Il faut ainsi, notamment, que l'intérêt de la réalisation de la construction l'emporte sur la protection de l'aire forestière et qu'il n'en résulte pas de sérieux danger pour l'environnement, étant précisé que lors de la pesée des intérêts en présence, il est prêté une attention particulière à la valeur écologique des lisières, ainsi qu'aux territoires ou liaisons biologiques d'importance régionale ou supra-régionale selon le réseau écologique cantonal.

aa) En l'occurrence, les motifs liés à l'exploitation du garage, qu'il s'agisse du stationnement ou de la circulation des véhicules, ou encore de l'entretien des façades, relèvent de la pure convenance personnelle. L'on saisit pleinement que la recourante tirerait un avantage pratique considérable d'une voie de circulation tournant tout autour du bâtiment, ainsi que de places de stationnement supplémentaires. En effet, ces ouvrages faciliteraient grandement, pour ses employés, ses livreurs et ses clients, les manœuvres et les parages de véhicules, sans compter que le déplacement de la place réservée au camion-pompier à l'Est libérerait l'espace Ouest, devant l'atelier et le monte-véhicules. Toutefois, le garage a déjà obtenu – et réalisé – les accès et les places de stationnement qu'il a lui-même définis et qui figuraient sur la demande de permis de construire du 16 avril 2015. C'est du reste parce que ce premier projet préservait la bande des 10 m à la lisière de la forêt ainsi que la zone du milieu naturel qu'il a été autorisé. Pour le surplus, dans l'hypothèse où la recourante aurait surdimensionné son bâtiment ou sous-évalué les accès et places nécessaires, elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même et doit désormais en assumer les conséquences.

bb) Quant à l'entretien de la forêt, il ne justifie en rien la construction d'une voie de circulation le long de la lisière. Conformément à l'art. 58 LVLFo, il suffit de laisser libre une distance minimale de 4 m. Il n'est nullement nécessaire d'y aménager un accès en dur, ce qu'a d'ailleurs confirmé l'inspecteur forestier actuellement en fonction lors de l'inspection locale (cf. compte-rendu d'audience, au dossier). Les propos que la recourante prête au garde-forestier, élément du reste contesté par la DGE, n'y changeraient rien. En effet, faire "propre" ne signifie pas poser des pavés-gazon ni installer une clôture à l'intérieur de la bande des 10 m à la lisière.

cc) Il reste à examiner les motifs liés à la protection contre les incendies. A cet égard, l'art. 3 de la loi vaudoise du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (LPIEN; BLV 963.11) et l'art. 1^{er} al. 1^{er} let. a du règlement vaudois du 30 janvier 2019 concernant les prescriptions sur la prévention des incendies (RPPI; BLV 963.11.2) renvoient à la norme de protection incendie (01.01.2015 / 1-15fr) de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015. L'art. 44 de ladite norme dispose que "les bâtiments et les autres ouvrages doivent toujours rester accessibles, afin que les sapeurs-pompiers puissent intervenir rapidement et efficacement".

I. Les CPI du bureau H._____ présentés par la recourante définissent certes la place réservée aux pompiers à l'Est du bâtiment. Aucun d'entre eux n'indique toutefois que cet endroit serait impératif. La recourante n'a en outre pas été en mesure de désigner les changements consacrés par nouvelle norme AEAJ du 1^{er} janvier 2015 qui auraient imposé le déplacement de la place pour camion-pompier de l'Ouest vers l'Est. Elle n'a pas davantage pu établir pourquoi les modifications intervenues sur le bâtiment auraient exigé ce déplacement. Sur ce point, on ne discerne pas en quoi le déplacement du local de stockage de pneus en souterrain, au Sud, serait pertinent. De même, il a été confirmé à l'audience que la localisation des sorties/entrées de l'atelier, de l'ascenseur à voitures et des piétons est demeurée inchangée

entre le projet présenté lors de l'enquête principale – qui tenait pour adéquat l'emplacement pompier à l'Ouest – et le présent projet. Au demeurant, à l'audience toujours, le représentant de l'ECA, inspecteur régional défense incendie et secours, a confirmé la conformité de l'emplacement Ouest, même si certains véhicules stationnés le long du mur devraient être déplacés, et a relevé qu'en cas d'intervention, l'engin de sauvetage ne serait pas accolé au bâtiment, de sorte que les sorties de secours (présentes à l'Ouest comme à l'Est) ne seraient pas obstruées. Quant à l'évacuation des véhicules, il a ajouté qu'elle ne constituait pas une priorité du point de vue de l'ECA, qu'elle serait dans tous les cas difficile et qu'en cas d'incendie, l'ascenseur à voitures devrait de toute façon être condamné. Pour le surplus, il a certes indiqué que l'accès réclamé à l'Est répondait également aux normes de la protection contre les incendies. Toutefois, il a déclaré sans équivoque, après avoir vu concrètement les lieux et le garage en exploitation, que le second accès à l'Est serait effectivement utile, du moment qu'il permettrait au service du feu d'accéder directement à l'Est comme à l'Ouest en cas de besoin, mais qu'il n'était ni imposé, ni nécessaire, ni indispensable (cf. compte-rendu d'audience, au dossier). Emanant d'un spécialiste, ces déclarations sont convaincantes, d'autant plus qu'elles sont corroborées par le courrier adressé à la recourante le 23 mai 2018 par le Service de défense contre l'incendie et de secours Ouest Lavaux (au dossier). En d'autres termes, il ressort à suffisance de l'instruction qu'un déplacement à l'Est de l'emplacement destiné au camion-pompier ne répond à aucune exigence significative de protection contre l'incendie. Il ne saurait donc justifier la création d'une voie de circulation à cet effet. dd) Dans un tel contexte, l'intérêt privé de la recourante à bénéficier d'une surface supplémentaire de circulation et de stationnement, même associé à un intérêt public à une deuxième place pour le camion-pompier, ne l'emporte pas sur l'intérêt public à préserver la bande des 10 m à la lisière forestière. Il faut relever à cet égard que les pavés-gazon – s'ils sont certes moins dommageables qu'une surface entièrement couverte – sont très loin d'équivaloir à une surface intégralement rendue à la nature, permettant tant à la végétation d'y croître sans entrave qu'à la faune d'y circuler et de s'y développer librement. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la recourante, la surface en cause s'avère d'autant plus précieuse que le secteur est largement bâti. Il s'y ajoute encore que la parcelle se situe dans un territoire d'intérêt biologique supérieur, méritant une attention particulière. Au demeurant, c'est en raison de la grande valeur de ladite bande que la commune de Lutry, par le PPA Les Brûlées, a délibérément colloqué toute sa surface en zone du milieu naturel, entendant assurer sa protection. Dans cette zone en effet, le PPA impose des conditions restrictives, interdisant expressément à son art. 24 toute construction, y compris des aménagements de surface, tels que la voie de circulation litigieuse. Pour les motifs déjà développés à l'aune de la pesée des intérêts exigée par l'art. 26 RVL^{Fo}, il n'y a dès lors pas lieu de reprocher aux autorités d'avoir refusé une dérogation au sens des art. 85 LATC et 54 al. 2 du règlement communal du 12 juillet 2005 sur les constructions et l'aménagement du territoire, aucun intérêt public significatif ni circonstance objective ne justifiant une telle exception. C'est encore le lieu de préciser que la glissière et le grillage tels que prévus n'ont pas davantage leur place dans la surface protégée en cause, quand bien même ils auraient pour but d'empêcher les tiers d'accéder au terrain, respectivement de se parquer sur la bande des 10 m à la lisière forestière. d) Les décisions attaquées doivent par conséquent être confirmées en tant qu'elles refusent la régularisation des aménagements litigieux.

E. 7

Il reste à traiter de la proportionnalité de l'ordre de remise en état. a) Conformément aux art. 105 et 130 LATC, la DGE peut notamment exiger la démolition ou la modification des

travaux non conformes qui ne peuvent être régularisés. Par démolition, il faut entendre non seulement la démolition proprement dite de travaux effectués sans droit, mais aussi la remise en état des lieux (voir par exemple CDAP AC.2019.0026 du 23 juillet 2020 consid. 2a; CDAP AC.2019.0197 du 5 juin 2020 consid. 4a/bb et les références citées). D'après la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction édiflée sans droit et pour laquelle une autorisation ne peut être accordée n'est en soi pas contraire au principe de la proportionnalité. L'autorité renonce toutefois à ordonner une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage et si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire (cf. ATF 132 II 21 consid. 6; ATF 123 II 248 consid. 3a/bb). Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de la proportionnalité. Toutefois, celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (cf. ATF 123 II 248 consid. 4a; TF 1C_341/2019 du 24 août 2020 consid. 6.1; CDAP AC.2019.0197 du 5 juin 2020 consid. 4a/bb ; CDAP AC.2019.0025 du 8 mai 2020 consid. 2b et les références citées). b) En l'espèce, la recourante a construit la large surface litigieuse dans la bande des 10 m à la lisière forestière et la zone du milieu naturel en sachant que ceux-ci contrevenaient aux conditions posées par la DGE à la délivrance du permis de construire initial, la synthèse CAMAC du 10 juillet 2015 précisant expressément que la bande des 10 m à la lisière représentait "un espace tampon et de transit important pour la faune et la flore". Il était manifeste que l'autorisation avait été délivrée parce que le projet laissait intacte la surface à protéger. Dans un deuxième temps, la recourante a certes réduit la largeur de la voie de circulation, mais l'a maintenue sur le principe, par la pose de pavés-gazon, dont elle ne pouvait ignorer qu'ils ne respectaient pas les exigences de la DGE et de l'art. 24 RPPA. Sa bonne foi ne saurait par conséquent être reconnue. Pour le surplus, compte tenu de l'importance considérable de la remise en état de la bande des 10 m à la lisière forestière, respectivement de la zone du milieu naturel, les coûts des travaux de démolition et de réaffectation en prairie, fussent-ils élevés, ne sont nullement excessifs. Il n'y a pas lieu de faire exception pour la glissière, ni pour le grillage déjà posés. c) Les décisions attaquées doivent ainsi également être confirmées en tant qu'elles ordonnent les remises en état, étant précisé que la décision de la DGE du 17 mai 2018 a été partiellement exécutée (cf. let. F.b supra). En substance, il est ainsi confirmé que dans le périmètre de la bande des 10 m à la lisière forestière, respectivement la zone du milieu naturel, les pavés-gazon et toute couverture autre que la terre végétale doivent être évacués, que de la terre végétale doit être apportée et que la zone de milieu naturel doit être reconstituée avec un ensemencement approprié. La glissière et le grillage déjà posés doivent également être supprimés. Il est renvoyé pour le surplus aux décisions attaquées de la DGE.

E. 8

Vu ce qui précède, les recours, mal fondés, doivent être rejetés dans la mesure où ils sont recevables. La décision de la DGE du 17 mai 2018 doit être confirmée dans la mesure où elle n'est pas sans objet. Les décisions de la DGE du 24 juillet 2019 et de la municipalité du 23 septembre 2019 doivent être confirmées. Succombant, la recourante doit assumer un émolument judiciaire. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.